

Fourniture de ballons dilatables destinés aux radiosondages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES commun aux 4 lots suivants :

Accord-cadre n°2636F0189 : Fourniture de ballons dilatables sans ralentisseur intégré destinés aux radiosondages atteignant le niveau de 10 hPa.

Accord-cadre n°2636F0190 : Fourniture de ballons dilatables avec ralentisseur intégré destinés aux radiosondages atteignant le niveau de 10 hPa.

Accord-cadre n°2636F0191 : Fourniture de ballons dilatables sans ralentisseur intégré destinés aux radiosondages atteignant le niveau de 30 hPa.

Accord-cadre n°2636F0192 : Fourniture de ballons dilatables avec ralentisseur intégré destinés aux radiosondages atteignant le niveau de 30 hPa.

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses administratives particulières.....	4
Objet du marché public.....	4
Forme du marché public et procédure de passation.....	4
Décomposition du marché public.....	4
Durée du marché public.....	4
Montant du marché public.....	4
Documents contractuels.....	5
Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	5
Notification des informations et des décisions.....	5
Définition du besoin.....	6
Modalités d'exécution des prestations.....	6
Responsable désigné.....	6
Établissement des bons de commandes.....	6
Prestations initialement non prévues.....	6
En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	7
Sous-traitance.....	7
Obligations des deux parties.....	7
Obligations mutuelles.....	7
Obligations de Météo-France.....	7
Obligation du titulaire.....	7
Assurances.....	7
Insertion sociale.....	7
Obligations environnementales du titulaire.....	8
Accès réglementé aux locaux.....	8
Secret professionnel.....	9
Information et conseil.....	9
Plan de progrès.....	9
Élaboration du plan de progrès.....	9
Axes de progrès.....	9
Suivi et pilotage du plan de progrès.....	10
Formalisation du plan de progrès.....	10
Constataion de l'exécution des prestations.....	10
Livraison.....	10
Admission.....	10
Ajournement.....	11
Réfaction.....	11
Rejet.....	11
Garantie.....	11
Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	12
Modalités d'établissement des prix.....	13
Définition.....	13
Révision des prix.....	13
Modalités de révision.....	13
Indice de référence et formule paramétrique.....	13
Disparition d'indice.....	14
Hypothèse de refus de la révision.....	14
Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	14

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

Clause de butoir.....	14
Clause de sauvegarde.....	14
Paielements.....	15
Avance.....	15
Modalités de paiement.....	15
Intérêts moratoires.....	15
Établissement des factures.....	15
Cession ou nantissement des créances.....	16
Pièces et attestations à fournir.....	16
Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	16
Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	17
Liste nominative du personnel étranger.....	17
Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	17
Pénalités.....	18
Pénalités pour retard.....	18
Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale.....	18
Clause de réexamen.....	18
Clause d'imprévision.....	18
Résiliation.....	19
Litiges et attribution de juridiction.....	19
Dérogations.....	19

Cahier des clauses administratives particulières

1. Objet du marché public

Le marché public a pour objet la fourniture de ballons dilatables destinés aux radiosondages en altitude.

2. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

3. Décomposition du marché public

Le marché public est alloti. Il est décomposé en lots comme suit :

Lot 1 : Fourniture de ballons dilatables sans ralentisseur intégré destinés aux radiosondages atteignant le niveau de 10 hPa.

Lot 2 : Fourniture de ballons dilatables avec ralentisseur intégré destinés aux radiosondages atteignant le niveau de 10 hPa:

Lot 3 : Fourniture de ballons dilatables sans ralentisseur intégré destinés aux radiosondages atteignant le niveau de 30 hPa:

Lot 4 : Fourniture de ballons dilatables avec ralentisseur intégré destinés aux radiosondages atteignant le niveau de 30 hPa.

Sauf mention contraire, les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières sont communes à l'ensemble des lots.

4. Durée du marché public

Lot 1 : L'accord-cadre n°2636F0189 est passé pour une durée de trois (3) ans et trois (3) mois à compter du 06 août 2027.

Lot 2 : L'accord-cadre n°2636F0190 est passé pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de notification.

Lot 3 : L'accord cadre n°2636F0191 est passé pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de notification.

Lot 4 : L'accord cadre n°2636F0192 est passé pour une durée de trois (3) ans et neuf (9) mois à compter du 31 janvier 2027.

5. Montant du marché public

Les accords-cadres sont passés sans montant minimum.

Le montant maximum sur la durée totale de validité de chaque accord-cadre est fixé respectivement comme suit :

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

- Lot 1 : 330 000 € HT
- Lot 2 : 700 000 € HT
- Lot 3 : 170 000 € HT
- Lot 4 : 145 000 € HT

6. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. Pour le lot 1 : l'acte d'engagement n° 2636F0189 et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
 2. Pour le lot 2 : l'acte d'engagement n° 2636F0190 et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
 3. Pour le lot 3 : l'acte d'engagement n° 2636F0191 et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
 4. Pour le lot 4 : l'acte d'engagement n° 2636F0192 et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
 5. Pour les quatre lots : le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
 6. Pour les quatre lots : le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
 7. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
 8. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
 9. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

7. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les commandes peuvent être passées à compter de la date de prise d'effet du marché public.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG/FCS, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Définition du besoin

Les besoins de Météo-France et les prestations attendues sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières commun aux quatre lots.

10. Modalités d'exécution des prestations

10.1. Responsable désigné

Le titulaire nomme un responsable qui est l'interlocuteur de Météo-France pour le suivi et l'exécution des commandes.

10.2. Établissement des bons de commandes

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de Météo-France. Les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au – delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité. Les bons de commandes sont adressés au titulaire et précisent le détail des prestations commandées, sur la base du tarif indiqué sur l'annexe financière.

Chaque bon de commande émis est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont, notamment :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date de notification et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le lieu sur lequel la livraison doit être effectuée par le titulaire ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- la désignation de la fourniture,
- la quantité commandée ;
- le prix correspondant ;
- le devis le cas échéant ;
- autres renseignements utiles comme l'éventuel Régime Fiscal Suspensif

Les bons de commande prennent effet à compter de leur date de notification.

Les délais de livraison ou de réalisation des prestations sont calculés en jours ouvrés (hors week-end et jours fériés).

Le titulaire doit aviser Météo-France de tout retard et son motif avant la fin du délai d'exécution.

10.3. Prestations initialement non prévues

Si Météo-France souhaite que le titulaire effectue des prestations liées à l'objet de l'accord-cadre mais initialement non prévues, il lui demande de fournir un devis. Si le devis est accepté par Météo-France, un bon de commande est émis qui donne lieu à une facturation au titre de l'accord-cadre et au profit du titulaire. Le montant maximal de ces prestations sur la durée totale de validité de l'accord-cadre ne peut excéder 5 % du montant cumulé des bons de commande (hors prestations initialement non prévues) notifiés au moment de la commande de prestations initialement non prévues.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

10.4. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG applicable, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG/FCS, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG/FCS.

10.5. Sous-traitance

En cas de demande d'agrément de sous-traitant, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

11. Obligations des deux parties

11.1. Obligations mutuelles

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie ainsi que sur les données transmises et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à l'utiliser ou à en avoir connaissance.

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

11.2. Obligations de Météo-France

Afin que les prestations puissent s'effectuer de manière satisfaisante, il incombe à Météo-France de fournir toutes informations nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre. Météo-France s'engage à fournir un environnement conforme aux spécifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.

11.3. Obligation du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les conditions définies dans l'accord-cadre et selon les textes en vigueur.

Le titulaire est responsable de l'attitude de son personnel concernant les obligations de discrétion et de sécurité. Il est également responsable du personnel, en toute circonstance, et pour quelque cause que ce soit, en particulier des accidents du travail, des accidents survenus du fait du personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des opérations ou des vols sur le site imputable à ce personnel.

11.3.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG/FCS.

11.3.2. Insertion sociale

Il est dérogé à l'article 16.1 du CCAG/FCS.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

11.3.3. Obligations environnementales du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations.

- **Transmission du BEGES**

Les titulaires soumis à l'article [L.229-25 du code de l'environnement](#) sont :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Le titulaire soumis à cet article doit communiquer à l'acheteur son bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

De même, le titulaire est invité à proposer, tout au long de l'exécution du présent marché, toute innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre.

- **Emballages**

Le titulaire respecte également les exigences de l'article 20.2/FCS quant à la gestion des emballages.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

11.3.4. Accès réglementé aux locaux

L'accès du personnel ou sous-traitants du titulaire aux locaux de Météo-France est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à Météo-France. Le titulaire se rapproche du responsable technique de Météo-France afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site, ainsi que son accompagnement vers les locaux mis à disposition. Ces intervenants doivent impérativement présenter une carte professionnelle. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution.

11.3.5. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

11.3.6. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

11.4. Plan de progrès

11.4.1. Élaboration du plan de progrès

Le titulaire et Météo-France s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, le titulaire présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première année d'exécution, à date anniversaire de notification du marché. Sur la base de cette proposition, le titulaire et Météo-France peuvent engager des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

11.4.2. Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule autour de l'axe défini, ci-après :

Axe : Amélioration de la performance environnementale des prestations

- développement et amélioration de toute action visant à réduire l'impact environnemental des ballons.

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

11.4.3. Suivi et pilotage du plan de progrès

Le titulaire et Météo-France conviennent d'opérer un suivi annuel, à date d'anniversaire de notification du marché, des actions mises en œuvre et d'établir un bilan annuel du plan de progrès.

Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

11.4.4. Formalisation du plan de progrès

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution du marché, il donne lieu à la conclusion d'un acte modificatif.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties.

12. Constatation de l'exécution des prestations

12.1. Livraison

Sauf indication contraire sur le bon de commande, la livraison se déroule sur la période d'avril à mai de l'année suivante de la commande.

À défaut, les pénalités de retard prévues au présent document sont appliquées. Le titulaire doit informer Météo-France de la date, éventuellement de l'heure, prévues pour la livraison et ce, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

À compter de la date de livraison, Météo-France a la garde des fournitures livrées et en a la responsabilité. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

L'article 6 du CCTP commun aux accords-cadre n°2636F0189 à n°2636F0192 précise les obligations du titulaire en matière d'emballage de groupage et de marquage.

Les prestations sont livrées conformément aux spécifications indiquées dans l'offre technique du titulaire et dans les délais indiqués à l'annexe financière correspondante ou au devis accepté par Météo France.

Le titulaire livre les fournitures sur le site de Toulouse selon les indications fournies par Météo-France et dans les créneaux indiqués à l'annexe financière à l'acte d'engagement. La livraison s'entend selon l'INCOTERM DDP (Delivered Duty Paid) ICC 2020.

Trente (30) jours avant la date de livraison, un cahier de recette technique est établi par le titulaire qui le transmet à Météo-France pour accord et modifications éventuelles.

Météo-France dispose de soixante (60) jours calendaires maximum à compter de la date de livraison des fournitures pour effectuer les opérations de vérification.

Afin de déterminer le nombre de ballons à prélever pour effectuer les opérations de vérification, Météo-France se réfère aux normes NF X 06-022 « plan d'échantillonnage pour le contrôle par comptage de la proportion d'individus non conformes » et NF X 06-023 « plan d'échantillonnage pour le contrôle par mesure de la proportion d'individus non conformes ».

À l'issue de ces opérations de vérification à destination, Météo-France peut prononcer l'admission, l'ajournement la réfaction ou le rejet dans les conditions prévues ci-dessous :

12.2. Admission

Météo-France prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du présent accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En cas d'admission tacite, la date d'effet est la date d'expiration des délais de constatation prévus ci-dessus. Si les opérations de vérification sont positives, Météo-France établit le procès verbal d'admission qui permet la mise en paiement du

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

solde. L'admission entraîne transfert de propriété et marque le commencement de la période de garantie contractuelle.

12.3. Ajournement

Météo-France, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, à Météo-France, les prestations mises au point, dans un délai maximal de trente (30) jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, Météo-France a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions prévues par le présent accord-cadre dans un délai de quinze (15) jours, courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence de Météo-France au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations. Si le titulaire présente, à nouveau, les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, Météo-France dispose, à nouveau, de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Ces délais ne dispensent pas de l'application des pénalités prévues par l'accord-cadre.

12.4. Réfaction

Lorsque Météo-France estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du présent accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, Météo-France dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

À défaut d'une telle notification, Météo-France est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Ces délais ne dispensent pas de l'application des pénalités prévues par l'accord-cadre.

12.5. Rejet

Lorsque les opérations de vérification réalisées par Météo-France ont donné lieu à des rejets dans une proportion supérieure au quart du nombre de ballons utilisés par Météo France pour réaliser les opérations de vérification, Météo France peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire ou demander au titulaire d'exécuter à nouveau la prestation.

Lorsque Météo-France estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par Météo-France, aux frais du titulaire.

Ces délais ne dispensent pas de l'application des pénalités prévues par l'accord-cadre.

13. Garantie

La fourniture est garantie dans les conditions prévues l'article 33 du CCAG/FCS (tous frais inclus) de tout dysfonctionnement pendant une durée minimale d'un an à compter de sa date d'admission. Cette garantie

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou son remplacement.

Le titulaire s'engage à remplacer tous les ballons défectueux y compris les ballons percés qui lui sont signalés pendant la période de garantie des ballons par lettre émanant de Météo-France, justifiant les motifs du renvoi.

Les ballons défectueux sont renvoyés au titulaire.

En cas éventuel de retour en usine, les frais d'expédition sont à la charge de Météo-France et les frais de renvoi à Météo-France sont à la charge du titulaire.

14. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes d'observation est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice des systèmes d'observation ou son représentant. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction des systèmes d'observations
Bâtiment Pascal
42, avenue G. Coriolis
31057 TOULOUSE

Le correspondant technique de Météo France est DSO/DOA/GCA.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable secondaire de Toulouse. Ses coordonnées sont :

Météo-France
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 18 du présent cahier des clauses administratives particulières).

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

15. Modalités d'établissement des prix

15.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement correspondant et s'entendent selon les tranches de quantités prévues à cette même annexe. Les prix s'entendent y compris toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris tous les frais afférents à l'assurance, et aux livraisons, transports, gestion des emballages, déchargement, frais de douanes et frais d'imports éventuels, selon l'Incoterm DDP CCI 2020.

Les prix sont unitaires et révisables. Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Pour un fournisseur établi en France, les prix sont obligatoirement indiqués en hors taxes (HT) et en toutes taxes comprises (TTC, incluant la TVA).

Pour un fournisseur établi à l'étranger en Union européenne, le prix peut être indiqué uniquement en HT et Météo-France peut alors régler directement la TVA auprès des services fiscaux français.

Afin de prendre en compte la possibilité d'utiliser le Régime Fiscal Suspensif pour les ballons destinés au TAAF, Outre-Mer ou les navires, la TVA à appliquer pourra être au taux de 0 % ou de 20 % pour une utilisation en Europe.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

15.2. Révision des prix

15.2.1. Modalités de révision

Afin de garantir l'équilibre économique du marché, les prix peuvent être révisés.

Période ferme	Année 1
Périodicité	Annuelle
Initiative	Titulaire ou acheteur
Modalité	via PLACE et à l'adresse e-mail suivante : sg_dap_trl@meteo.fr
Date limite de la demande	Au plus tard 2 mois avant le terme de la période considérée

15.2.2. Indice de référence et formule paramétrique

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,25 M1/M_0 + 0,10 FSD21/FSD20 + 0,50 S1/S_0)$$

Dans laquelle :

P	Prix révisé pour l'année n.
P ₀	Prix en vigueur
Valeur de l'indice 0	Valeur du mois anniversaire du marché année N-1
Valeur de l'indice 1	Dernière valeur définitive publiée au moment de la demande de révision

Avec :

M	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 22 – Produits en caoutchouc et en plastique - Prix de base – Base 2021 – Données
---	--

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

	mensuelles brutes – Identifiant 010764939
FSD2	Indice des frais et services divers « modèle n° 2 » publié par « Le Moniteur »
S	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

15.2.3. Disparition d'indice

Disparition de l'indice : En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification à l'accord-cadre en application des articles L. 2194-1 et 2, R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique.

15.2.4. Hypothèse de refus de la révision

Dans un souci de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies aux articles 15.2.1 et 15.2.2.

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

15.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

15.4. Clause de butoir

Pour raison budgétaire, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2 % par an. Pour les marchés traités à prix unitaires, ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

15.5. Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier le présent accord cadre en cas d'augmentation des prix dépassant un seuil fixé à 10 %, sous réserve d'un préavis de 30 jours.

Pendant la période entre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet de celle-ci, le prix applicable reste celui en vigueur avant la notification, et les commandes sont limitées à la moyenne des commandes passées sur la période précédente comparable.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

16. Paiements

16.1. Avance

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, le taux de l'avance est de 30 %.

Ce taux s'applique au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

La durée d'exécution est la durée comprise entre la date de notification du bon de commande et la date contractuellement prévue d'admission de la prestation.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

16.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission. Le paiement s'effectue après certification du service valant procès-verbal d'admission fait sous l'autorité de la directrice des systèmes d'observation (DSO) de Météo-France, ou son représentant dûment habilité.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

16.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

16.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre auquel la facture se rapporte, soit : l'accord-cadre **n°2636F0189** ou l'accord-cadre **n°2636F0190**, ou l'accord-cadre n° **2636F0191** ou l'accord-cadre n° **2636F0192**.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **36DSOA**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public ou qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

17. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

18. Pièces et attestations à fournir

18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

18.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 du code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

19. Pénalités

19.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG/FCS, quand le délai maximum contractuel est dépassé, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché, les pénalités ne sont pas plafonnées à 10 % du montant du bon de commande.

Elles sont calculées selon la formule suivante respectivement :

$$P = \frac{VR}{1000}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = montant HT du bon de commande

R = nombre de jours de retard à l'admission.

19.2. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Une pénalité forfaitaire de **1 000,00 euros** est appliquée par le pouvoir adjudicateur en cas de manquement constaté aux obligations environnementales du titulaire.

En cas de retard dans la transmission des justificatifs de nature à prouver le respect des obligations environnementales prévues à l'article 11.3.1, le titulaire encourt une pénalité de **500,00 euros** par jour de retard

20. Clause de réexamen

En application des articles R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique, les stipulations prévues au présent accord-cadre peuvent faire l'objet de modifications selon les modalités ci-après.

En cours d'exécution, si l'ajout, le retrait ou la modification d'une ou plusieurs prestations devient nécessaire, notamment au regard de la mise en œuvre du plan de progrès et de ses axes relatifs à la performance environnementale des prestations et à leur impact social, cet ajout, retrait ou modification peut être pris en compte par voie d'acte modificatif sous réserve qu'ils n'entraînent pas une modification de plus de 30 % du montant HT initial du marché à la hausse ou à la baisse.

En cas de survenance d'une crise sanitaire ou d'une guerre qui pourraient altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché, le titulaire et Météo-France conviennent en concertation, des modifications à apporter, par voie d'acte modificatif, notamment de la clause de révision des prix, sans pour autant bouleverser l'économie initiale du marché.

21. Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible lors de la conclusion du présent accord-cadre et entraînant un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat le titulaire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité destinée à compenser partiellement les charges supplémentaires supportées pour l'exécution des prestations.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

Les modalités de détermination et de versement de cette indemnité sont définies d'un commun accord entre les parties.

22. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales/FCS.

Sans préjudices des stipulations du CCAG/FCS, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 18.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales/FCS.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG/FCS, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

24. Dérogations

Les présents accords-cadre dérogent aux articles suivants du CCAG/FCS :

Article du CCP	Libellé de l'article	Article ou chapitre du CCAG/FCS
8	Notification des informations et des décisions	Articles 2 et 3.1.1
10.4	En cas de groupement d'opérateurs économiques	Articles 3.7.4 et 3.8.4, Article 12.1.3 et 12.1.4
15.2.2	Indice de référence et formule paramétrique	Article 10.2.2
19.1	Pénalités pour retard	Article 14.1.1 et 14.1.3

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001